

Rapport de visite :

8 mars 2022 – 3^{ème} visite

Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne - Brigade des réseaux franciliens

(Paris 18ème)

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS DE LA VISITE		
2.	OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE		
3.	L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE		
	3.1	La circonscription est très étendue en raison de la compétence du service sur l'ensemble du réseau ferré francilien	
	3.2	Les locaux sont adaptés6	
	3.3	Les effectifs sont pourvus	
4.	LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE		
	4.1	Les conditions d'arrivée garantissent la dignité des personnes interpellées8	
	4.2	Les geôles sont mal entretenues	
	4.3	Les locaux annexes sont équipés mais leur nettoyage n'est pas effectif	
	4.4	L'hygiène et l'entretien des locaux ne sont pas assurés dans la zone de garde à vue	
	4.5	L'alimentation est prévue mais reste très frugale11	
	4.6	Les conditions des auditions et des opérations d'anthropométrie sont adaptées11	
5.	LES I	MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE 12	
٥.	5.1	L'usage des menottes est individualisé	
	5.2	Les fouilles par palpation sont systématiques	
	5.3	La surveillance est constante	
6.		ESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE 13	
0.	6.1	La notification des droits est réalisée dès l'arrivée13	
	6.2	Les avocats interviennent mais n'assurent pas toujours le suivi de l'affaire13	
	6.3	Le droit de communiquer avec un proche est peu utilisé13	
	6.4	L'accès au médecin est effectif	
	6.5	Les droits spécifiques des mineurs, nombreux parmi les gardés à vue, sont respectés	
7.	LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE 15		
	7.1	Les relations avec le parquet sont étendues à toute l'Ile-de-France15	
	7.2	Les registres sont dématérialisés15	
	7.3	Les recommandations antérieures du CGLPL n'ont pas été suivies d'effet15	
COI	NCLUS	SION	

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 111

Des dispositions doivent être prises sans délai pour que soit effectué le nettoyage et garantie l'hygiène des geôles, des couvertures, des lieux et équipements servant à la restauration et des locaux annexes. Les kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes privées de liberté et distribués à celles qui en demandent.

Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne.

L'imprimé de notification des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.



RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs:

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Anne Lecourbe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de la brigade des réseaux (ferrés) franciliens situés 32 rue de l'Evangile à Paris (18ème arrondissement). Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 8 mars 2022, ils ont été accueillis par la commissaire adjointe.

Ils ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir tant avec des fonctionnaires de police qu'avec des personnes privées de liberté. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le service avait déjà été contrôlé en 2009 et 2012¹.

Le préfet de police de Paris, le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Paris ont été avisés de la présence des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour avec la commissaire adjointe.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions matérielles de garde à vue sur lesquelles était plus précisément focalisée la visite.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 juin 2023 au commissaire en charge de la brigade des réseaux ferrés franciliens, au président et au procureur de la République du TJ de Paris. Aucune de ces autorités n'a formulé d'observations à l'issue de la période contradictoire.

http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/07/Rapport-de-visite-du-d%C3%A9partement-dinvestigation-judiciaire-de-la-brigade-des-r%C3%A9seaux-ferr%C3%A9s-Paris.pdf.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	Observations provenant du rapport de 2012	Constats en 2022
1	L'ensemble des locaux occupés par le DIJ est neuf. Les utilisateurs estiment que les matériaux employés sont de qualité et que la maintenance est efficace. L'ensemble du bâtiment est climatisé et pourvu d'une VMC qui fonctionne correctement. Les portes et fenêtres sont parfaitement isolées. On ne peut que constater sur le plan immobilier un changement radical allant dans le bon sens par rapport aux locaux précédemment occupés. Il faut donc saluer ces bonnes conditions d'aujourd'hui dues à la SNCF.	Situation inchangée.
2	Les lunettes et les soutien-gorge des femmes sont systématiquement retirés. On ne peut que regretter cette pratique qui devrait laisser place à des décisions circonstanciées au cas par cas selon l'état de la personne.	Situation inchangée.
3	Il faut veiller à instruire les fonctionnaires présents sur les moyens de sortir des locaux, en cas d'incendie.	N'a pas fait l'objet d'un constat.
4	En ce qui concerne les moyens de chauffage, il est pris acte que des travaux ont été effectués depuis la visite pour remédier aux insuffisances constatées.	Au moment de la visite des contrôleurs des travaux venaient à nouveau d'être réalisés sur le système de chauffage dans la zone de GAV.
5	Le nombre de matelas et de couvertures disponibles est insuffisant.	Situation inchangée.
6	Il conviendrait, à l'avenir, d'éviter les omissions tant dans le registre de garde à vue que dans celui du « poste ».	Désormais sans objet en raison de la numérisation de la procédure avec le logiciel IGAV.

3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION EST TRES ETENDUE EN RAISON DE LA COMPETENCE DU SERVICE SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU FERRE FRANCILIEN

Le service a une mission exclusivement judiciaire. Il a compétence sur le réseau ferré francilien, soit le métro du réseau de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et l'ensemble du réseau express régional (RER) qui relève, selon les branches, de la RATP ou de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). S'y ajoutent la nuit, les bus Noctiliens.

Il relève de la préfecture de police de Paris, bien que celle-ci n'ait compétence que sur la ville de Paris et les départements de la petite couronne et que les gares des extrémités des branches du réseau soient situées au-delà de ces quatre départements.

Les missions du service sont restreintes aux vols, vols avec violence, extorsions avec armes, recels, agressions sexuelles et autres infractions à caractère sexuel, trafics de stupéfiants, atteintes aux transporteurs (agents et matériel).

La gestion de la conduite au poste est fonction du lieu de l'infraction. Deux cas doivent être distingués :

Les personnes interpellées sur le territoire de Paris sont conduites dans les locaux du service après appel de la station directrice qui envoie un véhicule et un chauffeur pour prendre en charge la ou les personnes interpellées, les victimes et l'équipe interpellatrice. L'attente de ce véhicule peut se faire dans les locaux de la RATP ou de la SCNF mais la présentation à l'officier de police judiciaire (OPJ) doit être faite dans le délai d'une heure après l'interpellation, sauf circonstance insurmontable avec accord du parquet et actée par procès-verbal. Si le délai est dépassé, la personne interpellée est relâchée et sera convoquée pour une audition libre.

Les gardes à vue durent souvent 48 heures, le temps de visionner les films pris par les vidéosurveillances des transporteurs qui permettent de prouver la commission de l'infraction. Le service n'a plus accès aux vidéos de la SNCF en raison d'une panne technique – section d'un câble – survenue deux ans auparavant et jamais réparée.

Si l'interpellation est effectuée dans un autre département que Paris c'est le commissariat compétent dans le ressort duquel elle a lieu qui traite l'affaire.

Le service n'a pas vocation à recueillir des plaintes. Néanmoins, sont enregistrées celles qui sont déposées par les victimes ramenées avec le ou les mis en cause ou, exceptionnellement, celles de personnes qui se présentent spontanément au service.

3.2 LES LOCAUX SONT ADAPTES

La configuration des locaux, appartenant à la SNCF, n'a pas évolué depuis la visite des contrôleurs en 2012 :

Le bâtiment unique comporte trois zones :

- au rez-de-chaussée, une zone de 62 m sur 21,5 m comportant de part et d'autre les trente et un bureaux des enquêteurs, et au milieu, dans des espaces sans fenêtre, des locaux de service (vestiaire, archives, restauration, salle de présentation aux victimes).

- toujours au rez-de-chaussée, près de l'entrée, la zone des geôles, de 20 m sur 18 m, comportant les geôles elles-mêmes, des locaux dédiés aux entretiens avec le médecin et avec l'avocat, ainsi qu'à la visio-conférence avec les parquets.
- à l'étage, les bureaux de l'état-major de l'unité, de 16 m sur 21,5 m, dans lesquels les personnes interpellées ne pénètrent normalement pas. ²

Un seul changement est à relever concernant l'installation d'une porte à accès par digicode ou visiophone, qui sépare la zone administrative de la zone de garde à vue.







Digicode et visiophone entrée zone GAV

3.3 LES EFFECTIFS SONT POURVUS

Le service relève de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Deux groupes de fonctionnaires interviennent sur le terrain : les agents en tenue de la compagnie de sécurisation générale (CSG), et ceux, en civil, de la brigade de lutte contre les atteintes aux usagers et transporteurs (BLAT).

Trente-quatre fonctionnaires le jour et quatorze la nuit sont en charge de la présentation à l'OPJ de permanence ; ils ne constatent que les flagrants délits et réalisent les premiers actes d'enquête.

Des policiers du groupe des atteintes aux usagers (GAU), qui comprend neuf OPJ et vingt et un APJ, assurent une présence 24 heures sur 24 dans le bureau de suivi des gardes à vue en semaine ; ils sont deux la nuit. Tous les policiers participent à cette permanence le week-end.

Les fonctionnaires de la zone de garde à vue ne sont pas armés (cf. § 5.1).

Cette brigade a bonne réputation pour les fonctionnaires mais la fonction d'enquêteur n'est plus prisée, et le *turnover* est important dans les unités d'investigation et de recherche.

² Rapport définitif du CGLPL au département d'investigations judiciaires de la brigade des réseaux ferrés de Paris, 1^{er} et 2 février 2012.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE GARANTISSENT LA DIGNITE DES PERSONNES INTERPELLEES

Les modalités d'arrivée n'ont pas changé depuis la précédente visite.

Le véhicule transportant les personnes interpellées est garé dans la cour à proximité de la porte d'entrée des locaux. Il s'agit toujours de véhicules pouvant transporter sept personnes. L'interpellé n'y est pas systématiquement menotté sauf s'il est seul avec le chauffeur, circonstance rare mais qui peut advenir lorsque plusieurs véhicules sont utilisés.

Si la personne parcourt les quelques mètres vers cette porte alors qu'elle est menottée, ce cheminement est dissimulé par un mur, donc à l'abri du regard du public qui entre dans les locaux par une autre porte, et de celui du voisinage. Le menottage est toujours pratiqué mains dans le dos.



A gauche l'entrée des personnes interpellées, à droite l'entrée du public

Elle est conduite, sans passer devant le public, dans une salle d'attente, décrite dans le précédent rapport et restée en l'état, puis elle est prise en charge par l'un des deux policiers installés dans le bureau de suivi de la procédure qui lui est contigu, bureau dénommé « la bulle ». La salle d'attente est toujours aussi froide, de même que le bureau mais des chauffages d'appoint sont installés dans celui-ci.

Les droits afférents à la garde à vue sont notifiés à l'intéressé par l'officier de police judiciaire en poste dans ce bureau puis le gardé à vue est conduit en zone de garde à vue pour y être fouillé avant d'être placé en cellule.

4.2 LES GEOLES SONT MAL ENTRETENUES

La capacité d'accueil est de trente-neuf places mais lors de la visite, l'occupation des cellules prévues pour cinq personnes était limitée à trois et celle des cellules de sept personnes à cinq, ceci pour assurer une distanciation physique supposée prévenir toute contamination à la Covid. La capacité maximale temporaire est réduite à vingt-cinq personnes ; lorsqu'elle est atteinte, ce qui arrive plusieurs fois par mois, aucune personne n'est plus prise en charge.

La zone de garde à vue est désormais fermée et sécurisée pour prévenir les évasions (cf. § 3.2).

La disposition et l'organisation de la zone GAV est identique en tous points à celle décrite dans le précédent rapport du CGLPL.³

4.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT EQUIPES MAIS LEUR NETTOYAGE N'EST PAS EFFECTIF

Les locaux annexes sont identiques dans leur emplacement et leurs équipements à ceux décrits dans le précédent rapport du CGLPL⁴.

Le bureau affecté aux entretiens avec les avocats est équipé du matériel permettant les entretiens en visio-conférence avec le magistrat du parquet.

Le local servant aux consultations du médecin n'avait pas fait l'objet d'un nettoyage depuis plusieurs jours (cf. § 4.4.1).

4.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX NE SONT PAS ASSURES DANS LA ZONE DE GARDE A VUE

4.4.1 L'entretien des locaux

La zone administrative est bien entretenue et les locaux sont propres.

La zone de garde à vue est relativement propre mais uniquement dans les espaces de circulation. A l'entrée des geôles une marche de moins de dix centimètres empêche la personne chargée du nettoyage d'y rentrer la machine pour laver le sol. L'intérieur des geôles n'est donc pas nettoyé correctement. Au moment du contrôle, divers détritus jonchaient le sol et des projections de toutes natures ornaient les murs, dont certaines dataient de plusieurs jours.





Sols de cellules

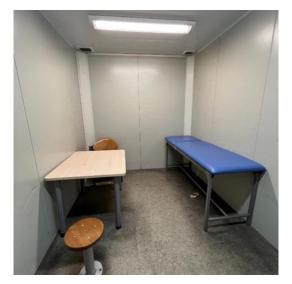
Les locaux annexes, et particulièrement le local médecin, sont peu entretenus et sales.

⁴ idem.



³ Rapport définitif du CGLPL au département d'investigations judiciaires de la brigade des réseaux ferrés de Paris, 1^{er} et 2 février 2012.

De plus, aucun nettoyage des fours à micro-ondes utilisés pour réchauffer les repas des personnes placées en GAV n'est effectué. Ils sont dans un état de crasse écœurant.





Local médecin

Four à micro-ondes

4.4.2 L'hygiène

Les kits d'hygiène homme et femme sont entreposés dans une armoire, en nombre suffisant, mais peu, voire pas, proposés. Certains agents interrogés n'en connaissaient même pas l'existence.

Il n'existe aucune possibilité de prendre une douche pour les personnes placées en GAV.

L'absence de considération de l'hygiène des personnes placées en GAV se matérialise notamment par la conservation au sol des couvertures qui sont distribuées aux nouveaux entrants dans les geôles. Ces couvertures ne sont que très rarement lavées et leur nombre est insuffisant pour une rotation permettant de donner une couverture propre à chaque personne privée de liberté. Au moment de la visite, seules quatre couvertures propres étaient disponibles dans un local attenant à la zone de GAV.

Les toilettes servant aux personnes privées de liberté ne sont pas exemptes de détritus ni de salissures.

LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE





Couvertures au sol

Toilettes de la zone GAV

RECOMMANDATION 1

Des dispositions doivent être prises sans délai pour que soit effectué le nettoyage et garantie l'hygiène des geôles, des couvertures, des lieux et équipements servant à la restauration et des locaux annexes. Les kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes privées de liberté et distribués à celles qui en demandent.

4.5 L'ALIMENTATION EST PREVUE MAIS RESTE TRES FRUGALE

Le petit déjeuner est composé de deux biscuits secs et d'une briquette de jus d'orange ; aucune boisson chaude n'est proposée ni même prévue. Le déjeuner et le dîner sont composés exclusivement d'une barquette réchauffable au four à micro-ondes (cf. § 4.4.1). Les gardés à vue consomment ces repas avec une cuillère en carton, la barquette sur les genoux, assis sur le bat-flanc de la geôle. Aucun gobelet d'eau n'est laissé en cellule.

4.6 LES CONDITIONS DES AUDITIONS ET DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT ADAPTEES

4.6.1 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans le bureau des OPJ dit « la bulle » (*Cf.* § 4.1) et n'appellent pas d'observations.

4.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Des officiers de liaison étrangers (deux roumains, un sénégalais) participent à l'identification des personnes mises en cause. Le consul du Maroc se déplace pour des entretiens biographiques avec des mineurs non accompagnés se disant ressortissants marocains pour évaluer la véracité de leurs discours.

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 L'USAGE DES MENOTTES EST INDIVIDUALISE

Les équipes qui assurent les surveillances la nuit et le jour en zone de garde à vue ne sont pas armées, ne disposent ni de bâtons, ni de menottes. Elles ont reçu une formation qui recourt principalement à l'oralisation pour gérer les tensions, ce qui suffit. La ceinture ventrale de contention n'y a été utilisée qu'une fois en deux ans. Un casque peut être imposé aux personnes en crises qui tentent de se blesser la tête. Son utilisation est tracée en mention de service sur la main courante, en procédure, et le parquet en est avisé.

5.2 LES FOUILLES PAR PALPATION SONT SYSTEMATIQUES

Les fouilles, par palpation, sont effectuées dans le local servant aux consultations du médecin.

Un inventaire des objets écartés est réalisé sur un formulaire papier conservé avec les objets dans un local dédié près des geôles. A l'intérieur de ce local se trouvent plusieurs casiers métalliques ne fermant pas à clé dans lesquels sont stockés les objets des personnes placées en GAV. Il est stipulé sur la porte de ce local qu'il doit être maintenu fermé à clé à tout moment.

Les soutiens-gorge et les lunettes sont systématiquement retirés.

RECOMMANDATION 2

Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne.

5.3 LA SURVEILLANCE EST CONSTANTE

La zone de GAV est équipée de vingt-deux caméras de vidéo-surveillance dont dix-sept sont implantées dans les geôles. Deux caméras sont positionnées sur le parcours d'arrivée des personnes interpellées. Les moniteurs de report des images sont toujours installés derrière la banque des fonctionnaires du poste, directement et constamment visibles par eux.

La disposition des geôles permet aux personnes qui y sont enfermées d'attirer facilement l'attention des fonctionnaires du poste en cas de besoin.

6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST REALISEE DES L'ARRIVEE

Les droits afférents à la garde à vue sont notifiés à l'intéressé par les policiers (OPJ ou APJ) dans le bureau de suivi de la procédure au moment de son arrivée. Le parquet est avisé dès la notification des droits.

Le document explicitant les droits n'est pas conservé en geôle par les personnes placées en garde à vue. Aucun document n'est non plus affiché sur les portes des geôles.

RECOMMANDATION 3

L'imprimé de notification des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

6.2 LES AVOCATS INTERVIENNENT MAIS N'ASSURENT PAS TOUJOURS LE SUIVI DE L'AFFAIRE

6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les interprètes en langues tziganes sont très sollicités. Trois (ou quatre) seulement sont disponibles à Paris ce qui n'est pas toujours suffisant. Dans une des procédures consultées, le mis en cause a été libéré faute d'interprète disponible dans sa langue.

6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

L'assistance par les avocats présente, pour ceux-ci, la difficulté que pour suivre l'affaire, il leur faut aller plaider dans tous les TJ de la région Ile-de-France. En particulier, pour les mineurs, s'ils sont déjà suivis par un juge pour enfant celui-ci devient alors compétent. Les avocats ne souhaitent donc pas venir assister les gardés à vue et se dessaisissent après 24 heures. En cas de deuxième audition, il faut faire désigner un deuxième avocat d'office, qui vient ou non, et il faut de nouveau attendre deux heures.

6.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST PEU UTILISE

Compte tenu de la typologie des personnes placées en garde à vue – essentiellement des auteurs de vols ou d'infractions à caractère sexuel – le droit de faire prévenir un proche ou un employeur n'est qu'exceptionnellement exercé. Selon les interlocuteurs rencontrés, le droit de faire prévenir une autorité consulaire n'a jamais été exercé.

6.4 L'ACCES AU MEDECIN EST EFFECTIF

Lorsqu'il est demandé, par le gardé à vue ou l'OPJ, l'examen médical est pratiqué dans un bureau de la zone de garde à vue, par un médecin détaché de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Paris-Nord. Il est vérifié dans les procédures, que le médecin est systématiquement appelé lorsque le gardé à vue est mineur.

6.5 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS, NOMBREUX PARMI LES GARDES A VUE, SONT RESPECTES

La majorité des personnes mises en cause (MEC) se déclarent mineures, proportion évaluée entre 60 et 80 % par les interlocuteurs. Dans les sept procédures consultées, l'examen médical et l'assistance d'un avocat étaient systématiques, comme l'utilisation de locaux séparés et le recours au service de l'aide sociale à l'enfance en sortie de garde à vue.

Cette situation a conduit à solliciter l'entraide internationale pour que les trois pays du Maghreb consultent leurs bases biométriques afin de donner des éléments d'identité. Les réponses n'interviennent pas avant plusieurs semaines mais sont utilisées pour les multi-réitérants. 900 personnes ont ainsi été identifiées depuis 2020. Il demeure que le respect, nécessaire, de ces procédures conduit à placer des se-disant mineurs, qui ne le sont manifestement pas, dans la même cellule que de réels mineurs.



LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT ETENDUES A TOUTE L'ÎLE-DE-FRANCE

En raison de la spécificité des missions de ce commissariat, ses officiers de police judiciaire sont amenés à travailler sous le contrôle des parquets de tous les tribunaux judiciaires de l'Ile-de-France.

7.2 LES REGISTRES SONT DEMATERIALISES

L'enregistrement des données de chaque mesure de garde à vue est désormais dématérialisé et assuré par l'utilisation du logiciel I-GAV, tant pour la partie procédurale que pour le suivi du déroulement matériel.

7.3 LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES DU CGLPL N'ONT PAS ETE SUIVIES D'EFFET

S'agissant du périmètre de la présente mission, à savoir les conditions matérielles de garde à vue, il a été constaté que les recommandations formulées par le CGLPL lors de la précédente visite sont restées lettre morte : les matelas et couvertures sont toujours en nombre insuffisant, même alors que la capacité d'accueil a été réduite en raison de l'épidémie de Covid, et dans un état de saleté indigne et dangereux compte tenu précisément de cet état sanitaire.

Le système de chauffage ne fonctionne correctement que depuis six semaines dans la zone de garde à vue.

CONCLUSION

La troisième visite de la brigade des réseaux franciliens, qui visait plus particulièrement à contrôler les conditions matérielles de prise en charge des personnes placées en garde à vue, a mis en évidence l'absence des améliorations attendues depuis la dernière visite. Ce constat, dix ans après la deuxième visite du CGLPL, est consternant. Les bonnes pratiques relationnelles des fonctionnaires ne peuvent à elles seules pallier l'absence flagrante d'hygiène concernant les geôles, les couvertures, les repas, le local médical, les toilettes.

Hormis la pose d'une porte sécurisée entre la zone de garde à vue et la zone administrative, la maintenance technique est défaillante : ainsi le chauffage du bureau où se déroule l'accueil et les auditions des personnes interpellées est dégradé depuis trois ans, sans aucune intervention pour y remédier. La carence de l'administration est totale.